

Conseil de la Communauté Séance du 20 mars 2024

Session ordinaire

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le vingt mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Date de la convocation :

Le 14 mars 2024

Date d'affichage :

Le 14 mars 2024

Nombre de conseillers Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 30

Votes exprimés :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Gérald LETOURMY (suppléant de Monsieur Pascal DUPRE), Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Lionel LEVHA, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Brice RAVIER, Madame Corinne SIMONEAU à Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Madame Gismonde GAUTHER-BERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Gérard LELEU à Monsieur Luc FAVIA

Excusé(s) : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Marc LEONARD

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n° 2024 - 03 - 11

Aménagement du territoire - Urbanisme

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels – Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants, R.153-12 et R.104-1 et suivant ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Val d'Amboise, approuvé par la délibération n°2020-02-15 du le 13 février 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 13 février 2020.

Dans le cadre d'une volonté collective d'une meilleure lisibilité du règlement écrit et d'une évolution du règlement graphique du PLUi, ne remettant pas en cause le projet politique défini au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire.

Aux termes de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la révision dite « allégée » est la procédure adaptée lorsque celle-ci « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables [...]* ».

Dans la mesure où ses motifs ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, il convient de prescrire une procédure de révision allégée.

Le motif de la révision allégée n°1 du PLUi :

- Suppression, réduction ou déplacement de zones de protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, non justifiées pour certaines ;
- Sur la commune de Limeray, permettre le changement de zonage d'une activité agricole existante et ne pouvant se délocaliser située en zone N ainsi qu'en secteur Ap (agricole de constructibilité restreinte) en zone A ;
- Sur la commune d'Amboise, permettre l'extension d'un bâtiment agricole limitrophe d'une zone Ap en intégrant une partie en zone A ;
- Revoir le zonage localement de parcelles en fond de jardin où la construction d'une annexe ne peut être envisagée en raison du découpage trop juste du zonage.

Les objectifs définis :

- Répondre à l'orientation 1 - *Valoriser le paysage remarquable ligérien ;*
- Répondre à l'orientation 3 – *Concilier le patrimoine bâti et les formes urbaines avec l'évolution des modes de vie.*

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la Communauté de communes du Val d'Amboise dans la mise en œuvre des modalités de concertation.

Seront organisées au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- La rédaction au minimum d'un article dans le journal intercommunal.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche conformément au code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 037-200043065-20240320-2024_03_11-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prescrire** la révision allégée n°1 du PLUi en vue de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels.
- **D'acter** les modalités de concertation présentées ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer tous les documents afférents à ce dossier.